



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Semussac (Charente-Maritime)**

n°MRAe : 2018ANA78

dossier PP-2018-6631

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Semussac, dans le département de la Charente-Maritime, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme, approuvé le 20 décembre 2017.

La modification simplifiée vise à ajuster le périmètre de la zone naturelle de loisirs NI aux contours réels du camping du Lys Blanc. Le dossier évoque ainsi une erreur matérielle pour justifier le classement dans le PLU approuvé de la partie sud du camping en zone naturelle protégée : cette extension du camping a en effet fait l'objet d'une autorisation d'exploiter délivrée en 2007. Le projet de modification classe cette extension dans une zone spécifique N1b correspondant à une zone naturelle de loisirs pour laquelle la constructibilité est limitée à des aménagements légers.

Après examen du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°1, qui lui a été transmis le 22 mai 2018 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FD', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Frédéric DUPIN